

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000811-162

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)

DAMA METELLUS,

Demandeur

C.

LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU
QUÉBEC

Défenderesse

**DEMANDE INTERLOCUTOIRE VISANT À PRÉSERVER L'INTÉGRITÉ DU
MÉCANISME DE L'ACTION COLLECTIVE**

(Articles 49, 142 et 590 C.p.c.)

1. Le 20 septembre 2016, le demandeur produisait à la Cour une *Demande pour autorisation d'exercer une action collective* contre la Procureure générale du Québec, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
2. Le 22 novembre 2017, le demandeur a modifié sa procédure pour alléguer que les membres avaient droit d'être compensés pour la perte de valeur de leurs permis résultant des agissements de la défenderesse, lesquels constituaient une forme d'expropriation déguisée illégale de la valeur de leur permis :
 - 51.2 Le comportement de la défenderesse, et en particulier le projet pilote, constituent une forme d'expropriation des membres du groupe sans indemnisation et sans indication claire dans la loi à cet effet, donnant ainsi droit aux membres du groupe à une indemnisation;tel qu'il appert du dossier de la Cour.
3. La demande d'autorisation modifiée a été entendue par le juge Mark Peacock les 7 et 8 novembre et 21 et 23 décembre 2017. La question de savoir si les agissements du Gouvernement du Québec constituaient une expropriation déguisée et si celle-ci engendrait une obligation corrélative du gouvernement d'indemniser les propriétaires de taxis pour la perte de valeur de leurs permis était au cœur du débat portant sur la demande d'autorisation.

4. Le juge Peacock a pris l'affaire en délibéré le 23 décembre 2017.
5. Il est utile de rappeler que le juge Peacock était aussi saisi d'une autre action collective contre Uber Technologies inc., Uber b.v., Rasier Operations b.v. et Uber Canada inc. (collectivement « **Uber** ») dans le dossier *Jean-Paul c. Uber Technologies Inc.* (C.S.M. : 500-06-000782-165) qu'il a autorisé le 24 janvier 2017.
6. L'action collective contre Uber est intimement liée à la présente puisqu'elle allègue que les agissements illégaux d'Uber ont provoqué une perte de valeur des permis de taxi des membres.
7. Le lien entre la perte de valeur des permis des propriétaires de taxis et l'arrivée d'Uber sur le marché du taxi au Québec est bien expliqué par le juge Peacock dans ses motifs autorisant l'action collective contre Uber:

46 Avant l'entrée d'Uber sur le marché de transport privé à Montréal, les permis de propriétaire de taxi avaient une certaine valeur de revente, vu l'offre restreinte contrôlée par le gouvernement. Forcément, la valeur de revente de tel permis de propriétaire de taxi subirait une dévaluation si l'offre des services par rapport aux nombres d'utilisateurs est augmentée par un nombre considérable de chauffeurs UberX (non réglementé avant le projet pilote).

tel qu'il appert du jugement d'autorisation dans l'action collective *Jean-Paul c. Uber Technologies Inc.* (C.S.M. : 500-06-000782-165), pièce **P-1**.

8. Quelques jours après le début de l'audition sur la demande d'autorisation en l'instance, le 15 décembre 2017, le gouvernement a mis sur pied un comité de travail sur la modernisation de l'industrie du taxi qui avait notamment le mandat d'évaluer la compensation éventuelle à verser aux propriétaires de permis de taxi depuis l'entrée d'Uber sur le marché du taxi au Québec.
9. Le comité a tenu quatre rencontres de travail à partir du 11 janvier 2018 auxquelles ont été conviés les procureurs en l'instance.
10. Dans le cadre des rencontres du comité de travail, les procureurs du demandeur, assistés de leur expert, ont proposé au gouvernement plusieurs scénarios de compensation des pertes de valeurs des permis de taxis découlant de l'entrée d'Uber sur le marché du taxi au Québec.
11. À la fin mars 2018, le gouvernement déposait son budget annuel. Dans ce budget, le gouvernement décidait unilatéralement de verser une somme de 250 millions de dollars aux propriétaires de permis de taxi afin de couvrir une

partie de la perte de valeur de leur permis (l'« **Indemnisation** »), tel qu'il appert d'une copie du communiqué du Parti Libéral du Québec du 27 mars 2018, **pièce P-2**.

12. Suite à cette décision, le gouvernement a demandé aux membres du comité sur la modernisation, dont les procureurs en l'instance faisaient partie, de lui proposer des méthodes de distribution de l'Indemnisation.
13. Les 10 et 15 mai 2018, les procureurs du demandeur ont rencontré les représentants du gouvernement afin de discuter de différentes méthodes de distribution de l'Indemnisation.
14. Au cours de ces rencontres et par la suite, les procureurs du demandeur ont transmis au gouvernement plusieurs scénarios de distribution de l'Indemnisation afin d'assurer une distribution équitable. Ces scénarios ont été élaborés par l'expert mandaté par les procureurs en demande, le professeur Martin Boyer.
15. Au cours de ces rencontres et par la suite, les procureurs du demandeur ont indiqué et réitéré qu'il était préférable que la méthode choisie par le gouvernement pour verser l'indemnisation soit soumise au Tribunal saisi de l'action collective pour déterminer son caractère juste, équitable et raisonnable.
16. De mai à août 2018, le gouvernement a élaboré un programme de distribution de l'Indemnisation d'une fraction des pertes de valeur des permis de taxis et a procédé à la distribution de l'Indemnisation, tel qu'il appert d'une copie du communiqué gouvernemental du 17 août 2018, **pièce P-3**.
17. Lors de l'annonce des modalités de distribution de l'Indemnisation, le gouvernement affirmait « que cette aide financière n'affectera en rien l'action collective intentée par les titulaires de permis », tel qu'il appert de l'article du journal Le Devoir du 18 août 2018, **pièce P-4**.
18. Le programme gouvernemental retenait pour l'essentiel l'un des scénarios de distribution proposés par les procureurs en demande en l'instance et élaborés par leur expert. Le programme gouvernemental tenait compte de la valeur des permis au moment de l'entrée d'Uber sur le marché du Québec en octobre 2014 comme point de départ pour déterminer la perte subie par chacun des propriétaires de taxis.
19. L'action collective n'étant pas encore autorisée par le juge Peacock, le programme d'indemnisation partiel élaboré unilatéralement par le

gouvernement n'a pas été soumis au processus d'approbation conformément à l'article 590 C.p.c.

20. Le 31 octobre 2018, le juge Peacock autorisait l'action collective. Tel qu'il appert du jugement d'autorisation, la question de l'expropriation est au cœur du litige et fait partie des questions autorisées :

2.7. Do the Government's actions (or omissions) constitute an Illegal Expropriation for which the Plaintiff is entitled to Compensation?

2.7.1. Applicable Law

[118] Mr. Metellus argues that the coming into force of the pilot project pursuant to article 89.1 of the *Loi concernant le service de transport par taxi* was equivalent to an expropriation without compensation of the goodwill connected with the class members' taxi businesses.

(...)

[136] Whether the Plaintiff can prove that this is, in effect, an expropriation, and one that merits indemnification per *Tener*, article 6 of the Quebec Charter and article 952 C.C.Q.[61] is a question of mixed fact and law. Given the present state of the jurisprudence, however, Mr. Metellus presents an arguable position which meets the standard required by the criteria of article 575 (2) CCP.

(...)

[167] **AUTORISE** l'exercice d'une action collective contre les défenderesses solidaires afin de décider des principales questions suivantes et les conclusions qui s'y rattachent, à savoir :

Responsabilité civile

3- *Est-ce que le comportement allégué des défenderesses engage leur responsabilité civile parce que ce comportement constitue :*

i. Une infraction à l'article 1457 du Code civil du Québec?

ii. Une infraction à l'article 6 de la Charte des droits et libertés de la personne?

iii. Une expropriation illégale?

21. Le 20 mars 2019, le gouvernement a déposé le projet de loi 17 qui prévoit ni plus ni moins l'élimination des permis de taxis au Québec et la pérennité des activités d'Uber au Québec. De fait, le Ministre a confirmé publiquement sur les ondes du 98,5 FM que les permis de propriétaires de taxis au Québec étaient sans valeur depuis le dépôt du projet de loi 17 :

Bernard Drainville : OK, mais François celui qui est propriétaire d'un permis actuellement...

Ministre Bonnardel : Ouais

Bernard Drainville : ... pis qui loue son auto...

Ministre Bonnardel: Ouais

Bernard Drainville : ... Là tu me dis que celui qui loue ne paiera plus au propriétaire, au détenteur, *faque* celui qui avait acheté des permis et qui les louait, là les permis ne valent plus rien?

Ministre Bonnardel: C'est ça, là il y a six mille huit cents propriétaires de permis ou à peu près au Québec.

Il y en a qui en possède plus qu'un.

On en a remis hier, on a annoncé un demi-milliard de dollars, on a annoncé une autre portion de deux cent cinquante millions de compensations pour donner à l'industrie une forme d'aide pour moderniser, les préparer à l'après-loi.

Donc, ce qu'on dit aujourd'hui, on vous donne un demi-milliard de dollars en l'espace de douze mois pour vous préparer pour la suite et puis dire voici on a compris.

tel qu'il appert de l'enregistrement audio de l'entrevue du Ministre Bonnardel à l'émission de Bernard Drainville le 20 mars 2019 sur les ondes du 98,5 FM, **pièce P-5.**

22. Le 28 mars 2019, cette cour ordonnait la publication d'avis aux membres suivant l'article 579 C.p.c. et fixait le délai d'exclusion à 30 jours après la dernière publication de l'avis dans les journaux. Les avis aux membres ayant été publiés le 29 mars, la période d'exclusion se termine le 29 avril 2019.
23. Le projet de loi 17 consacre l'expropriation déguisée amorcée par le gouvernement en 2014 lorsqu'il a permis à Uber d'opérer au Québec. Le projet de loi 17 est donc central aux questions collectives autorisées en l'instance.

24. Selon les données disponibles de la Commission des transports du Québec, la valeur de l'ensemble des permis de taxi au Québec avant l'arrivée d'Uber était d'environ 1,5 milliard de dollars.
25. Or, dans la mesure où le projet de loi 17 entre en vigueur tel quel, ces permis de taxis n'ont plus aucune valeur, constat qu'a confirmé le ministre Bonnardel.
26. Compte tenu des déclarations du Ministre Bonnardel, les pertes de valeur de l'ensemble de propriétaires de permis de taxis au Québec découlant des agissements du gouvernement se chiffrent désormais à environ \$1,5 milliard.
27. Dans les jours qui ont suivi le dépôt du projet de loi 17, le gouvernement a entrepris des discussions avec certains représentants de l'industrie du taxi relativement au projet de Loi 17. Les procureurs en l'instance et le représentant M. Metellus n'ont pas été conviés à ces rencontres, qui ne portaient pas du reste sur la compensation monétaire que le gouvernement devait verser aux membres du groupe et sur les droits visés par la présente action collective.
28. Le 8 avril 2019, les procureurs en l'instance ont appris que la question de la compensation à être versée aux propriétaires de permis de taxis, en raison de l'adoption du projet de loi 17, avait été abordée lors des rencontres avec des représentants de l'industrie du taxi.
29. Il est manifeste que ces discussions portant sur la compensation à être versée aux plus de 6000 propriétaires de taxis sont au cœur des questions communes autorisées et des dommages réclamés en l'instance.
30. Le 10 avril 2019, les procureurs du demandeur ont rappelé aux procureurs de la défenderesse que les offres gouvernementales étaient au cœur des revendications dans l'action collective autorisée et que toute offre, pour être valide, devait être soumise au tribunal pour approbation suivant l'article 590 C.p.c. Les procureurs du demandeur ont formellement demandé aux procureurs du gouvernement de les informer s'il était de leur intention de verser des compensations pour des pertes de valeurs hors du processus d'approbation prévu à l'article 590 C.p.c.
31. Le 12 avril 2019, le sous-ministre des Transports a convié les procureurs du demandeur pour une rencontre portant sur l'opportunité de soumettre les offres gouvernementales au processus d'approbation prévu à l'article 590 C.p.c. Le sous-ministre n'a pas contacté les procureurs du demandeur depuis,

malgré que des rencontres avec des membres de l'industrie du taxi aient eu lieu.

32. Le 17 avril 2019, le gouvernement a orchestré une campagne publicitaire dans les médias écrits et à la radio dans laquelle il affirme son intention de proposer aux propriétaires de taxis « que les personnes titulaires d'un permis de propriétaire de taxi se fassent rembourser le coût d'achat de leur permis », tel qu'il appert de la publicité parue dans le journal Le Devoir le 17 avril 2019, **pièce P-6**.
33. Cette offre est contraire aux principes retenus par les parties lors des rencontres qui ont eu lieu avec les procureurs en demande et le gouvernement au cours de la période de janvier 2018 à septembre 2018 et qui ont été par la suite adoptés par le gouvernement lors du versement de l'Indemnisation. Dans cette dernière offre d'avril 2019, le gouvernement ne tient plus compte de la valeur des permis qui appartenait aux propriétaires de permis de taxis lors de l'arrivée illégale d'Uber sur le marché du Québec, mais plutôt de leur coût d'acquisition.
34. Le versement d'une somme à titre de compensation par le gouvernement dans le cadre d'une entente ou d'un programme éventuel affectera nécessairement les droits des membres du groupe dans les actions collectives autorisées contre la défenderesse et contre Uber.
35. C'est pourquoi que toute offre gouvernementale visant à compenser les membres du groupe pour la perte de valeur qu'ils ont subie en raison des agissements du gouvernement doit être approuvée par le Tribunal avant de lier chaque membre du groupe.
36. Il est impératif que la Cour se saisisse de la présente requête et statue rapidement sur la portée des droits des membres du groupe vis-à-vis des offres gouvernementales, y compris de l'impact de tout paiement éventuel sur l'action collective autorisée.
37. Il est dans l'intérêt de la justice et des membres de l'action collective autorisée que le Tribunal déclare que toute entente ou tout programme de compensation que le gouvernement entend soumettre aux membres du groupe doit, pour lier les membres, être préalablement soumis au Tribunal pour approbation suivant l'article 590 C.p.c.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ORDONNER la levée de la suspension de la présente instance.

DÉCLARER que tout paiement fait aux membres du groupe dans le cadre de toute entente, tout programme ou toute compensation visant à indemniser les pertes de valeur des permis de propriétaires de taxis découlant du projet de loi 17 ou de toute autre mesure législative ou administrative permettant à Uber ou un autre tiers d'opérer au Québec un service de transport rémunéré de personnes ne pourra être opposable aux membres du groupe dans la présente instance, à moins d'être soumise au Tribunal pour approbation suivant l'article 590 C.p.c.

DÉCLARER que toute quittance ou renonciation signée par des membres du groupe dans le cadre de toute entente, tout programme ou toute compensation visant à indemniser les pertes de valeur des permis de propriétaires de taxis découlant du projet de loi 17 ou de toute autre mesure législative ou administrative permettant à Uber ou un autre tiers d'opérer au Québec un service de transport rémunéré de personnes ne pourra être opposable aux membres du groupe dans la présente instance à moins d'être soumise au Tribunal pour approbation suivant l'article 590 C.p.c.

Montréal, le 26 avril 2019

Montréal, le 26 avril 2019



MYRIAM MOUSSIGNAC
WILERNE BERNARD
Procureures du demandeur



TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
Procureurs-conseils du demandeur

Montréal, le 26 avril 2019



TRIVIUM AVOCATS
Procureurs-conseils du demandeur

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, **ANDRÉ LESPÉRANCE**, avocat, exerçant ma profession au sein de la firme *Trudel Johnston & Lespérance*, sis au 750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90, en les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Y 2X8 déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'un des procureurs pour le demandeur en l'instance.
2. Tous les faits allégués à la présente demande sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ



ANDRÉ LESPÉRANCE

Assermenté devant moi à Montréal,
le 26 avril 2019



Commissaire à l'assermentation
pour le Québec



LISTE DE PIÈCES

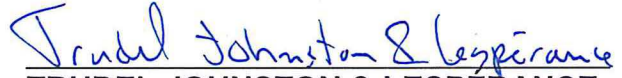
- Pièce P-1 : Copie du jugement d'autorisation dans l'action collective *Jean-Paul c. Uber Technologies Inc.* (C.S.M. : 500-06-000782-165)
- Pièce P-2 : Copie du communiqué du Parti Libéral du Québec du 27 mars 2018
- Pièce P-3 : Copie du communiqué gouvernemental du 17 août 2018.
- Pièce P-4 : Copie d'un article du journal *Le Devoir* du 18 août 2018.
- Pièce P-5 : Enregistrement audio de l'entrevue du Ministre Bonnardel à l'émission de Bernard Drainville le 20 mars 2019 sur les ondes du 98,5 FM.
- Pièce P-6 : Copie de la publicité parue dans le journal *Le Devoir* le 17 avril 2019.

Montréal, le 26 avril 2019

Montréal, le 26 avril 2019



MYRIAM MOUSSIGNAC
WILERNE BERNARD
Procureures du demandeur



TRUDEL JOHNSTON & LESPERANCE
Procureurs-conseils du demandeur

Montréal, le 26 avril 2019



TRIVIUM AVOCATS
Procureurs-conseils du demandeur

AVIS DE PRÉSENTATION

À : **PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC**
A/s de Mes Éric Cantin et Rima Kayssi
1, rue Notre-Dame Est
Bureau 8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6

PRENEZ AVIS que la présente *Demande interlocutoire visant à préserver l'intégrité du mécanisme de l'action collective* sera présentée devant l'honorable juge Silvana Conte, j.c.s., au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, à une date, heure et salle à être déterminées.


VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 26 avril 2019

Montréal, le 26 avril 2019



MYRIAM MOUSSIGNAC
WILERNE BERNARD
Procureures du demandeur



TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
Procureurs-conseils du demandeur

Montréal, le 26 avril 2019



TRIVIUM AVOCATS
Procureurs-conseils du demandeur

No.: 500-06-000811-162

(Actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE MONTRÉAL

DAMAS METELLUS

Demandeur

c.

LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

Défenderesse

Notre dossier: 1375-2

BT 1415

**DEMANDE INTERLOCUTOIRE VISANT À
PRÉSERVER L'INTÉGRITÉ DU MÉCANISME DE
L'ACTION COLLECTIVE**
(Art. 49, 142 et 590 C.p.c.)

ORIGINAL

Noms des avocats:

M^e Bruce W. Johnston

M^e André Lespérance

M^e Mathieu Charest-Beaudry

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE S.E.N.C.

750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90

Montréal (Québec) H2Y 2X8

Tél : 514 871-8385

Fax : 514 871-8800

bruce@tjl.quebec

andre@tjl.quebec

mathieu@tjl.quebec